LETTRES

SURPRISES

A M. DE CALONNE.



1787.



LETTRES

SURPRISES

A M. DE CALONNE.

Lettre de M. P. à M. de Calonne.

J'IGNORE quelle raiſon vous commande de ſavoir tout ce qui ſe paſſe contre vous ; mais je ſais que votre eſprit appréciera à leur juſte valeur les opinions humaines. Je ſais que vous vous ſouviendrez que les hommes, prompts à oublier les bienfaits, haïſſent ceux mêmes qui les ont obligés.

Lorſque votre diſgrace fut publique, vos amis répandirent que les bontés du roi vous ſauveroient de la vengeance des prêtres, & que la faveur vous reproduiroit, ſous une autre forme, dans l'adminiſtration. Vos enne-

mis ne crurent point à une conſtance inconnue dans les cours, & ſe promirent bien d'alarmer le monarque ſur les ſuites de ſa confiance prodiguée. Des prélats impétueux annoncerent leur triomphe. Necker reſpira & invoqua la vengeance : ſes émiſſaires crurent le rehauſſer, en aviliſſant ſon ennemi. On vous ſomma de répondre à cet écrit, trop loué peut-être, mais qui vous inculpoit aſſez griévement. Votre ſilence attiédit vos ennemis, & l'on pouſſa l'inſulte juſqu'à répandre que vous recherchiez la plume féroce & impoſante qui, ſix mois auparavant, vous avoit dénoncé à la nation dans ce livre contre l'agiotage; livre horrible dont la place frémit encore, & qui a ſali pour jamais les d'Eſpagnac & les Saint-Didier.

Un exil ſalutaire devoit calmer la rage de vos ennemis, & vous ſouſtraire à leurs yeux. L'échange du comté de Sancerre lui fournit un nouvel aliment. L'affaire de la monnoie de Strasbourg ſe réveilla; les folies de Vémeranges vous furent imputées; chacun crut pouvoir demander compte de trente millions égarés : la diſſipation devint le moindre des crimes, & vous fûtes hautement accuſé d'avoir attenté au cœur du roi, en lui donnant des conſeils perfides.

Le public indigné vous retira cette froide commiſération qui accompagne les infortunés; auſſi votre cordon redemandé, la lettre

du miniſtre qui vous a écrit que votre admi-niſtration n'a été qu'un délit continuel, l'élo-quente ſortie d'un magiſtrat ſévere qui vous a proclamé prévaricateur & fripon dans une aſſemblée de pairs ; enfin juſqu'aux ſarcaſmes mal-adroits du héros d'outremer, tout a paru mérité, légitimé, & vous avez d'avance juſ-tifié, dit-on, vos ennemis.

On a répété tout haut, qu'eſclave de volon-tés étrangeres, vous aviez été l'agent double des paſſions des grands, & que lorſque votre eſprit tendoit à un but, votre imagination déréglée vous entraînoit inſenſiblement vers un autre.

Votre projet d'émigration perça : vos enne-mis le trouverent prudent ; car on commence par la Baſtille, on continue par la concierge-rie, & on finit par la Greve. Vos ennemis ſe conſolerent d'un éloignement qui leur promit une effigie déshonorée, une confiſcation en-tiere, & une abſence éternelle.

Les uns prétendent que vous avez perdu le procès des gens d'eſprit ; que la mort de M.... de M. de Vergennes vous ont également tué ; les autres ſoutiennent que vous avez acheté la faveur, & jamais gagné les ſuffrages, ſou-doyé des prôneurs & non récompenſé les gens utiles, ſouri quelquefois à la beauté in-digente, & délaiſſé le mérite oublié de la fortune.

Croyez qu'il m'en coûte pour être l'écho

fidele du vulgaire ; mais telle eſt la diſpoſition de vos amis. Vambe vous regrette, ſans vous plaindre ni vous eſtimer ; Pipolin vous aime & vous plaint ſans vous excuſer ; Pandolphe cite votre eſprit, & ſe lamente de l'inutilité dans laquelle vous l'avez tenu ; Popiſe, pour ne pas guerroyer, a pris le parti de vous oublier.

Rien n'eſt ordinairement moins ſincere que de demander des conſeils & la vérité à ſes amis. Auſſi ne ſuis je pas ſans alarmes ſur l'effet de cette lettre. Je continue en tremblant. Vous avez été trompé, parce que vous vous êtes toujours cru plus fin que les autres. Il ne tenoit qu'à vous d'avoir de grandes qualités, & vous euſſiez conſervé votre place, ſi vous aviez fait, pour la garder, le quart de ce que vous avez fait pour y parvenir.

Une double erreur vous a jeté dans le précipice : vous avez cru pouvoir vous paſſer de tout le monde, & qu'on ne ſe paſſeroit jamais de vous. Penſer ainſi, c'eſt ne connoître ni les hommes, ni les choſes, ni les cours, ni les affaires, ni les événements.

Cette lettre, pleine de franchiſe, eſt auſſi pleine de duretés. Si vous la liſez avec profit, mon cœur vous voue une admiration éternelle ; ſi elle vous irrite, j'en ferai plus affligé qu'étonné. Au reſte, votre hiſtoire eſt comme les vaudevilles ; tout le monde les chante un moment, & bientôt on les oublie. Vous

n'avez pas compté ſur les amis de cour ; ſur les créatures du moment. Ceux qui vous reſtent ſont les infortunés à qui, comme moi, vous n'avez point procuré un état.

Lettre de M. de Calonne, en réponſe à la lettre ci-deſſus de M. P.

Vos récits, cruels ſans doute, ſont la bouſſole avec laquelle je dirige mon frêle vaiſſeau. J'ai fait une liſte de tous ceux que j'ai ſervis, obligés, enrichis, aidés, placés : elle eſt immenſe ; j'y cherche à peu près ſur qui je puis compter ; il n'y en a pas trois que j'eſtime, pas un ſur qui je me repoſe. Où avois-je la tête ? quels choix !

Ce qui peut m'arriver de plus heureux, c'eſt l'examen de mon court miniſtere. Je dis l'examen, & non une inquiſition : celle-ci cherche des torts, des délateurs ; interprete les intentions, ſuppoſe des vues malignes, exagere les ſuites des opérations ſans ſuccès, & charge un ſeul des fautes de tout un miniſtere.

Si l'on confie cet examen au parlement, il voudra prouver que tôt ou tard les miniſtres lui doivent compte de leur geſtion. Les paſſions qui agitent les grands corps écraſent un

particulier, qui a dû souvent obéir aux circonstances. C'est un moyen de pénétrer le secret des gouvernements, & de porter un œil curieux dans l'intérieur du cabinet. Depuis long-temps la grand'chambre brûle de s'associer aux volontés souveraines. La connoissance des désordres donne le droit d'en présenter le remede, & les remedes, salutaires pour le moment, portent un coup à l'autorité dont elle ne se releve pas. Le roi ne peut trop abjurer la tutelle parlementaire ; la tranquillité de son regne, la sûreté de la couronne en dépendent. Je n'avois proposé les assemblées provinciales que pour s'affranchir un jour de l'enregistrement, vaine cérémonie, mais qui entretient le simulacre d'une seconde puissance à côté de la puissance royale. Le parlement se sauve par un sophisme. Le roi, dit-il, ne peut & ne doit vouloir régner que par la loi ; ce qui signifie en d'autres termes : Le roi ne doit vouloir que ce que son parlement juge salutaire. Le parlement interprete la loi, l'étend ou la resserre à son gré, la fait taire ou la fait parler, refuse ou consent, rend le pouvoir nul ou actif, n'est-ce pas là régner despotiquement ? Aussi modifie-t-il les volontés royales, met-il des conditions au sceau de son consentement, demande-t-il compte au roi de ses dépenses, lui présente-t-il la route qu'il doit suivre s'il veut que ses édits soient exécutés. Il saisit avec une admi-

rable & dangereuſe adreſſe l'occaſion d'étendre ſon pouvoir ; & le ſoin qu'il a de convoquer les pairs n'eſt que pour rendre ſes aſſemblées plus impoſantes, ſachant bien que leur préſence n'eſt qu'une faſtueuſe décoration, puiſque la nobleſſe de la cour ſe fait une eſpece de gloire d'être étrangere à la connoiſſance des affaires. On enveloppera la queſtion, on la déguiſera, on fera les plus beaux raiſonnements, le fait eſt que dans la conſtitution actuelle le parlement eſt le maître du royaume. L'uſage des lits de juſtice, la reſſource de l'exil, ne ſont que des palliatifs. Aſſembler d'autorité un corps de magiſtrats pour leur faire écrire ce qu'ils ne veulent pas écrire, c'eſt un acte de deſpotiſme qui rend le ſouverain moins cher au peuple ; & ſi cette ironique cérémonie eſt ſouvent répétée, elle entraîne tout à la fois quelque choſe d'odieux & de dériſoire. Exiler ceux qui ne croient pas pouvoir mentir à leur propre opinion, ſeroit une injuſtice abſurde & gratuite ; cette peine ne peut être que momentanée : il faut rappeller les proſcrits & preſque réparer une injure non méritée : tout cela ne conſerve pas à l'autorité, le reſpect & la vénération du peuple.

Ce ſcandale n'étoit plus donné à l'Europe par mes projets. C'eſt aux adminiſtrations provinciales de ſavoir ce que le peuple peut donner, & quels ſont les impôts les moins

onéreux. Le concours de trente-deux opinions venant des trente-deux provinces, entraîne une conviction bien différente de celle que peut opérer l'avis d'un corps de magistrats qui ne sortent jamais de Paris, que trois d'excellents jurisconsultes & de très-mauvais économistes.

Si l'on m'objectoit que les opinions des douze parlements des provinces produisent le bien que j'attends des administrations provinciales, je ne serai nullement embarrassé.

Depuis la belle invention, que les parlements ne sont qu'un corps divisé en plusieurs classes, dont l'une est séante à Rouen, l'autre à Bordeaux, une troisieme à Besançon, ce n'est qu'une seule machine que le parlement de Paris fait mouvoir. Il n'en est pas ainsi des gentilshommes Bretons, Limousins ou Provençaux, qui ont un intérêt direct à rendre un tableau exact de leur province.

Telle fut toujours ma pensée sur les parlements : tel fut mon but quand j'invoquai les administrations provinciales. J'ai eu tort ou raison ; mais j'ai cru les parlements trop puissants par le dépôt de l'enregistrement. Ils ne doivent pas me pardonner mes intentions. Quel est l'homme impartial qui me les donneroit pour examinateurs ? Qui s'en rapportera à leurs dénonciations ? . . . .

Il ne seroit pas juste non plus de soumettre l'examen de mon administration à un corps non moins puissant, non moins influent, &

non moins dangereux. J'ai ofé toucher à l'arche du Seigneur, & voulu prouver que le clergé, fi inutile & fi faftueux, fi riche & fi infenfible, qui parle fi bien, qui écrit fi bien, qui promet tant & qui donne fi peu, devoit contribuer, pour fa part, aux charges & aux befoins de l'état. Il eft poffible que je me fois trompé : mais en tout cas je me fuis trompé avec tous les grands calculateurs de ce fiecle qui ont avancé, prouvé, démontré que le clergé poffédoit le tiers des revenus de l'état, & ne payoit pas le douzieme des impofitions. Je me fuis trompé avec les écrivains hommes d'état, qui ont configné, dans des ouvrages immortels, la foibleffe du gouvernement ; je me fuis trompé avec les plus grands princes dont s'honore l'hiftoire.

Au refte, je ne le difois pas étant miniftre, mais je le laiffois deviner. Un grand défaut du gouvernement en France, eft de ne vouloir pas être éclairé. Pour arriver à une place, il faut être ignorant, médiocre & fage. Le fage eft celui qui laiffe fubfifter les abus, qui préconife les fottifes, vante les mauvais choix, loue à tort à travers, imprime que la France eft puiffante, que fa conftitution eft parfaite, que fa marine eft formidable, fon armée invincible, fon commerce floriffant, fes finances inépuifables..........
On oublie l'inconduite, on pardonne à la légéreté, on excufe les fautes, mais on prof-

crit à jamais celui qui penſe, qui aime & dit le vrai ; & par une inconſéquence journaliere, on profite de ſes idées & on l'éloigne, on lui vole ſa penſée & on l'abandonne, on l'eſtime en ſecret & on lui préfere cette médiocrité officieuſe qui promet tout & ne tient rien.

Il me reſte à parcourir quelques traits de votre lettre. Je répondrai bientôt à l'écrit du Genevois, dont la diſcuſſion exigeroit deux volumes in-4°. M. Necker ne ment jamais & ne dit jamais vrai : cela ne peut ſe prouver que par des faits & des colonnes de chiffres. Je ne dois peut être pas révéler tous les premiers, & c'eſt dans les bureaux qu'il faudroit faire uſage des ſeconds.

L'audacieux calomniateur qui m'accuſe d'avoir donné de mauvais conſeils à mon maître, pourra ſurprendre un moment la crédulité publique, mais ſera démenti par le même roi ; ce prince aime la vérité, à s'inſtruire & à faire le bien : il a lu dans mon ame comme dans mes papiers : à force de menſonges on m'a enlevé ſon eſtime ; mais un temps viendra qu'il ſera mon protecteur, parce qu'il ſera le premier à s'appercevoir qu'on aura beaucoup avancé & fort peu prouvé.

Quant à ce reproche vague d'avoir volé l'état, on eſt diſpenſé d'y répondre quand on ne poſſede rien : & c'eſt à peu près ma

poſition. Cette inculpation eſt dictée par la haine la plus aveugle & la plus mal-adroite. Mes ennemis devroient ſavoir qu'une telle haine nous met fort au-deſſus de ceux que nous haïſſons.

Un de mes torts fut la légéreté, défaut qui ſe perfectionne à la cour quand on y porte quelque eſprit & quelque déſir de plaire. La plupart de mes coopérateurs furent cependant des hommes connus, avoués, & même célebres. Ils racheterent les défauts dont je m'accuſe, & que le roi me pardonna, parce que l'on pardonne tant que l'on aime. Et n'imaginez pas que j'avoue ici de petits défauts pour perſuader que je n'en ai pas de grands. Je vous confeſſe avec la plus ſcrupuleuſe vérité que le jour n'eſt pas plus pur que ne le fut mon intention, & qu'à deux opérations près où je fus trompé, je m'engage à juſtifier le reſte de mon miniſtere, dont le conſeil a toujours eu pleine & parfaite connoiſſance. Auſſi je ſerai haï, perſécuté, calomnié, mais je ne crains pas d'être mépriſé.

Mais alors pourquoi chercher un aſile dans une terre étrangere, & embarraſſer vos amis juſque dans leur défenſe, me direz-vous peut-être ? Parce que la vérité chez les hommes n'arrive jamais qu'à pas comptés, & que dans l'intervalle on peut tomber ſous le couteau de l'erreur ou de la prévention. Je ſens bien

qu'un jour on rendroit l'honneur à mon ombre injuftement flétrie ; mais ce froid & infenfible dédommagement ne me tiendroit pas lieu de quelques années qui me reftent encore, & que je veux employer à contempler la profpérité de la France fous mes fucceffeurs. Ce feroit une chofe plaifante, fi cette profpérité étoit mon ouvrage. Jufqu'ici ce font mes projets que j'ai la douceur de voir exécuter. Je verrai les grands hommes, les hommes purs, porter la France & leur gloire au plus haut point de grandeur. Je donnerai peut-être un traité comme M. Necker, & n'ayant pas fon impérieufe éloquence, je prierai l'abbé Raynal de me faire une introduction dans laquelle j'accuferai mon ingrate patrie d'avoir méconnu mes talents, mes vertus, & mon amour pour elle.

Mais ce que je ne me permettrai fûrement pas, c'eft d'entretenir dans Paris des prôneurs, & de nourrir de fauffes efpérances au fein même de la difgrace. Lorfque le fort nous a fait defcendre d'une place, les efforts continuels pour y remonter prouvent que l'on eft incapable d'exifter par foi, & que l'on a befoin d'un cadre pour fe montrer avec quelqu'avantage.

Continuez toujours à m'écrire avec votre inflexible févérité. Ce qui me donne le courage de fupporter les noirceurs de mes enne-

mis, c'eſt que je ſens dans le fond de mon ame que je ſuis loin d'être auſſi méchant qu'eux, & cette idée me conſole au milieu des horreurs de l'adverſité.

Lettre de M. l'abbé.... à M. de Calonne, en date du 27 juin 1787.

Tout eſt perdu, & même l'honneur. La fermentation eſt au comble : ce n'eſt plus le cas de faire tête à l'orage. Il eſt inutile de vous répéter en détail ce qu'on articule. Rappellez-vous en gros les emprunts doubles, l'affaire des monnoies, les ſacrifices du roi pour les échanges, trente millions égarés ; & ſi vous avez la clef de ce labyrinthe, prêtez-nous la : ſi elle eſt demeurée entre les mains adroites de vos agents ſecrets, je crois que c'eſt à Londres qu'il faut recueillir ſes idées & ſe mettre en état de répondre. Vos amis ne ſont pas découragés, mais ils ſont muets ; les faits les embarraſſent. Le miniſtre le plus aimable eſt le plus facile à tromper. On ſurprend dans l'ivreſſe du plaiſir, des conſentements que la raiſon eût refuſés. Il eſt des moments où l'intrigue occupe, les femmes tourmentent, la faveur enivre, la gloire conſeille des projets, alors on néglige les détails, on accorde avec reſtriction, on ſe

laiſſe violer. Les gens adroits profitent, les gens avides s'emparent : de nouveaux objets ſe préſentent, on oublie le paſſé : les provinces murmurent, de nouveaux ſacrifices appaiſent les mécontents ; au milieu des événements qui ſe ſuccedent avec rapidité, on s'étourdit & l'on eſpere que le temps rendra aux choſes leur cours nanurel. Vos amies ſont dans de vives alarmes. Elles s'attendent à des retranchements cruels, à moins qu'un oubli ſalutaire les laiſſe jouir de dons mieux mérités de vous que de l'état. Combien je regrette nos ſoupers ! Excepté l'état, que je ne vous aurois jamais donné à gouverner, il n'y a point de place qui ne vous convînt. M. de Vergennes laiſſe quatorze millions, & ſes mânes repoſent en paix : vous n'avez pas vingt mille livres de rente & vous errez chez l'étranger. Pourquoi cela ? c'eſt que M. de Vergennes étoit un ſage & que vous êtes un homme d'eſprit. Au reſte, nous n'avons plus que des ſages : la Grece n'en eut que ſept, je pourrois vous en nommer quatorze de bon compte. Cela gagne. Je recueille ces anecdotes de nos braves modernes : elles nous amuſeront un jour du moins ſi elles ne nous convertiſſent pas.

Réponse de M. de Calonne à M. l'abbé....

J'AI retrouvé dans votre lettre, mon cher abbé, tout l'agrément de votre esprit, non sa force ordinaire. L'avenir paroît vous effrayer, & ma tranquillité vous semble en danger au au milieu de tant de conjurés. Ne connoissez-vous plus ce Paris, si ardent à saisir une nouvelle & si prompt à l'oublier ? Les ministres sont comme les médecins, qui commencent par déclarer un mal sans ressource, pour rehausser le prix de l'art qui le guérit. Ne croyez pas à ces prétendus embarras, ni à cette détresse exagérée. Savez vous combien il faut de temps pour venir au secours de l'état ? six heures. Mais les séances parlementaires sont à la mode, & il faut constater, ou du moins établir la ruine de l'état, afin d'immortaliser celui qui lui rendra la vie. Je voudrois cependant que vous m'expliquassiez pourquoi, malgré la pureté des agents, les effets publics ne remontent point ; pourquoi les gens d'affaires sont sans sécurité, sans cette ardeur active qui renforce le crédit dont elle est née ; pourquoi de si belles promesses influent si peu sur des esprits faciles à prendre des mots pour des choses, & des projets pour des réformes ; pourquoi personne n'est content, ni la cour,

qui hait les économies, ni la finance, menacée de changements dans ſa conſtitution, ni le peuple, ſans ceſſe alarmé par des créations d'impôts ſur les papiers, les maiſons, les terres, &c.

Quant à ce qui vous inquiette ſur mes opérations, calmez-vous. J'ai ſuivi la route & l'exemple de mes prédéceſſeurs. Tout le ſecret de cette place eſt de trouver de l'argent; de-là les privileges, les créations de charges, les emprunts déguiſés, les reſſources du crédit public, les avances aux capitaliſtes. M. Necker a plus fait uſage de cette eſpece de moyens qu'aucun de nous. J'ai voulu abolir la gabelle, les droits de province à province, les loteries, & dix autres abus; mais commandé par la néceſſité de garnir le tréſor royal, j'ai formé des vœux ſtériles. Les mêmes moyens ſecrets mis en uſage; nos ſucceſſeurs n'ont pas plus d'eſprit que nous. L'expérience leur apprendra ce que c'eſt qu'une cour affamée & qu'une nation que le luxe dévore, & que le défaut de moyens entraîne dans le précipice. Eh! quel eſt le miniſtre qui ne voudroit pas faire bénir ſon nom, plaire à ſon maître, contenter la nation! Dans un pays où il y a tant d'induſtrie, mille perſonnes ſervent l'état, & acquierent droit à des récompenſes. Les découvertes qui ſe font, les connoiſſances qui ſe perfectionnent, les expériences qui aſſurent le ſuccès, entraînent

des projets utiles. On cede à l'importunité qui s'appuie d'excellentes raiſons ; de-là des dépenſes répétées qui emportent au-delà des meſures les mieux combinées.

Eſt-ce que vous croyez aux miniſtres travailleurs ? On jugeoit le ſage de Vergennes occupé à rapprocher les intérêts politiques ; il cauſoit paiſiblement au ſein de ſa famille ; elle admettoit des amis éprouvés ; chacun arrondiſſoit ſes affaires ; il ouvroit à ſes fils des carrieres lucratives ; il ménageoit des échanges aux extrémités du royaume, entremêloit le tout d'un traité de commerce avec une puiſſance étrangere, & la politique ſortoit de ſon cerveau, comme Minerve autrefois de celui de Jupiter. Mais comme moi il avoit d'excellents coopérateurs ; ce ſont les reſſorts de la machine. Comme lui je ne m'étois pas condamné à la retraite ; je n'avois pas renoncé aux jolies femmes, auteurs charmants de nos beaux jours & de nos ſottiſes. Je recherchois les hommes aimables avec leſquels on oublie les temps, les affaires & la gloire. Senſible aux doux parfums de la louange, je crus que l'eſprit étoit tout, réparoit tout, ſuffiſoit à tout, équivaloit à tout. J'avois ſous les yeux le duc de Choiſeul, & j'aurois dû avoir Salus & Aimon, & tant d'autres qui n'ont rien fait, ne font rien, ne feront rien, & feront inébranlables, inconnus à l'envie comme à la poſtérité. Voilà ce que l'on a ſu

avant d'être miniſtre, ce qu'on oublie quand on l'eſt, ce qu'on ſe rappelle inutilement quand on ne l'eſt plus.

Vous vous ſeriez bien gardé de me dire, il y a ſix mois, que vous ne m'auriez pas mis le royaume dans mes mains, & c'eſt alors qu'il eût fallu me le dire. Alors c'étoit un avis ſalutaire, aujourd'hui ce n'eſt qu'une plaiſanterie, cruelle peut-être, mais à coup ſûr déplacée. Pourrai je vous demander à qui vous l'auriez remis ? Parcourez les miniſtres qui depuis cinquante ans ont eu de la faveur, & voyez ſi l'on n'a pas cru avoir remporté une victoire le jour qui a vu leur retraite. On exige d'un contrôleur général des finances une ſuite de prodiges : il en fait quelques uns, mais la ſource s'épuiſe. Que faire d'un homme uſé ? On le renvoie, dans l'eſpoir que ſon ſucceſſeur amenera de nouvelles reſſources.

Vous avez trop d'eſprit pour croire aux trente millions inconnus. On répete cette fable, & je parie qu'il n'eſt pas un ſeul de mes créanciers qui voulût accepter pareille hypotheque. Je vous rendrai compte de mon ſéjour en Angleterre. Je n'y reſpire pas de grands plaiſirs ; j'y apprendrai à mépriſer cette frivolité maligne qui forme le caractere dominant de nos gens de cour, & dans deux ans je reviendrai à Paris être témoin des proſpérités de ma chere patrie.

Lettre de madame la vicomteſſe de .... à M. de Calonne.

SEROIT-IL vrai que vous ſeriez en affaire comme en amour, un peu fripon ? Je vous crois capable de toutes eſpeces d'infidélités, excepté à l'honneur. Il faudroit avoir votre eſprit pour vous défendre. Si vous ſaviez tout ce qu'ils inventent ! J'ai beau leur dire que vous êtes trop ſage pour être méchant, trop frivole pour être intéreſſé ; ils vous accuſent d'avoir mis dans vos poches le tréſor royal. Je conte tous vos défauts à qui veut les entendre, afin que l'on ne me croie pas trop prévenue en votre faveur ; cela ne les contente pas. Je vais juſqu'à vous donner quelques ridicules ; cela n'eſt point encore aſſez ; il leur faut confeſſer de bons & gros vices. Alors je me fâche ; je dis des injures, & chacun ſe tait ſans avoir changé d'opinion. J'ai toujours cru que vous étiez trop aimable pour être un grand miniſtre ; mais je ne croirai jamais que, comme les gens profonds & ſages, vous ayez acheté la fortune par des manœuvres impures. Je veux vous aimer tant que je pourrai, mais vous eſtimer toujours. J'eſpere que votre ſéjour à Londres ne ſera

qu'un court épiſode à votre roman, & que vous viendrez à Paris en chercher le dénouement. Alors ce ſera un autre ſiecle, une autre cour, une autre adminiſtration ; vous prendrez votre part de l'âge d'or. Je vais travailler à m'en rendre digne. Bon ſoir, Monſieur.

Réponſe de M. de Calonne à madame la vicomteſſe de .....

COMME nous n'avons rien eu de caché l'un pour l'autre, je vous dirai tout, ma chere vicomteſſe. J'ai, comme vous ſavez, toute ma vie aimé l'ordre, & même pouſſé l'économie juſqu'à l'avarice. C'eſt ce qui fait que non-ſeulement je n'ai pas dix-huit cent mille livres de dettes, mais j'ai d'immenſes capitaux placés en lieu ſûr. J'étois intéreſſé dans une maiſon de banque que j'ai favoriſée de tout le pouvoir que me donnoit ma place....

Quoi ! c'eſt vous qui balancez entre mes ennemis & vos propres yeux ! Ils ſont venus à bout de vous ſéduire au point de ne pouvoir me défendre qu'en me couvrant de ridicules. Ils vous ont arraché juſqu'à l'eſtime. Vous aviez au dedans de vous-même une réponſe ſans réplique. Je vous aimois ſans

doute plus vous ſeule, que toutes les autres femmes enſemble que j'étois obligé d'avoir. Eh bien ! qu'ai-je fait pour vous ? quelle part avez-vous recueillie de cette prodigalité ? ma famille eſt-elle illuſtrée ? mes parents regorgent-ils de richeſſes ? En amour je vous croyois bien digne de votre ſexe, mais j'aimois à penſer que l'amitié réparoit les précipitations de votre cœur ou les erreurs de votre imagination. Je me fâche & j'ai tort. Voilà les femmes : l'abſence les éteint, le bruit les étourdit, les vraiſemblances les embarraſſent ; là le public les ſubjugue, elles commencent par être infideles à leur propre opinion, & dès-lors le ſont bientôt à ceux qu'elles aiment.

Vous m'avez ôté une bien douce illuſion. Ma folie étoit de vous citer : j'aurois défié l'Angleterre entiere avec une femme de votre caractere. A dater de ce moment, je ne vous citerai plus qu'à la beauté, aux graces, aux inſtants aimables ; mais je me garderai bien de fonder mon bonheur ſur la ſolidité des principes. L'âge d'or ètoit pour moi dans votre maiſon ; c'eſt le ſeul auquel il me fut poſſible de croire. Je vais invoquer contre vous la raiſon d'une Angloiſe ; c'eſt l'égide que j'oppoſerai à votre ſouvenir, qui vient me perſécuter dans ma retraite. Un des plus grands maux de la diſgrace, eſt de nous attacher plus encore à ceux qu'elle détache de

nous. Je vous ſuivrai, Madame, dans votre nouvelle carriere. Daignez du moins me donner des ſucceſſeurs qui puiſſent me déſeſpérer ; du moins que votre infidélité vous rende heureuſe. Malgré ma foibleſſe, j'ai la rage de mettre toujours dans l'ordre de mes déſirs votre bonheur avant le mien.

FIN.

RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE;

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Bergasse.

A PARIS;

Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

1789.

RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Bergasse.

MESSIEURS,

Notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du Pouvoir judiciaire.

Objet du rapport du Pouvoir Judiciaire.

C'est sur-tout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrein sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur une profonde expérience

de l'homme, ſur une connoiſſance exacte des affections qui le meuvent, des paſſions qui l'entraînent, des préjugés qui, ſelon les diverſes poſitions où il ſe trouve, peuvent ou le dominer, ou le ſéduire.

C'eſt ici qu'à meſure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils ſe montrent, les difficultés croiſſent, les fauſſes routes ſe multiplient, & que le Légiſlateur, s'il abandonne un ſeul inſtant le fil qui doit le diriger, errant au haſard, & comme égaré dans la région orageuſe des intérêts humains, ſe trouve expoſé ſans ceſſe ou à manquer ou à dépaſſer le but qu'il ſe propoſe d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte eſt donc inconteſtablement la plus difficile; &, nous devons le dire, nous ſommes loin de penſer qu'à cet égard, nous ne ſoyons demeurés bien au-deſſous de la tâche qui nous étoit impoſée. Mais il nous ſemble que du moins nous aurons aſſez fait dans les circonſtances importunes où nous ſommes, & quand le loiſir nous manque pour donner à nos idées tout le développement

dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous appercevez que nous avons découvert le seul Ordre Judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais; le seul qui, dès-lors, puisse convenir à un Peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la Société, & des premières loix de la morale & de la nature.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le Pouvoir Judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence. Influence du Pouvoir Judiciaire.

L'influence du Pouvoir Judiciaire n'a point de bornes; toutes les actions du Citoyen doivent être regardées, en quelque sorte, comme de son domaine; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du Citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la Loi. Or, le Pouvoir Judiciaire étant institué pour l'application de la Loi, ayant, en conséquence, pour but unique d'assurer l'exé-

cution de tout ce qui eſt permis, d'empêcher tout ce qui eſt défendu, on conçoit qu'il n'eſt aucune action ſociale, même aucune action domeſtique, qui ne ſoit, plus ou moins immédiatement, de ſon reſſort.

L'influence du Pouvoir Judiciaire eſt donc, pour ainſi dire, de tous les jours, de tous les inſtans; &, comme ce qui influe ſur nous tous les jours & à tous les inſtans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde ſur le ſyſtême entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les Pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, eſt inconteſtablement le Pouvoir Judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en eſt aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, ſi les formes du pouvoir Judiciaire, de ce Pouvoir qui agit ſans ceſſe, étoient telles dans un État, qu'elles n'inſpiraſſent que la crainte, par exemple, quelque ſage, d'ailleurs, qu'on voulût ſuppoſer la Conſtitution politique de l'Etat, quelqu

favorable qu'elle fût à la liberté ; par cela seul que le Pouvoir Judiciaire ne développeroit que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcheroit tous les effets naturels de la Constitution. Tandis que la Constitution vous appelleroit à des mœurs énergiques & à des habitudes fortement prononcées, le Pouvoir Judiciaire ne tendroit à vous donner, au contraire, que des mœurs foibles & de serviles habitudes ; & parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'appercevoir qu'assez promptement il finiroit par altérer tous les caractères, & par vous disposer aux préjugés & aux institutions qui amènent le despotisme, & qui, malheureusement, le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des Nations, se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le Pouvoir Judiciaire. Trop habiles pour en méconnoître l'influence, on les a vus par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposoient le bien ou le mal des Peuples, appeler les hommes à la liberté & à toutes les vertus qu'elle fait

éclorre, ou les contraindre à la servitude & à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome sur-tout, déposent de cette importante vérité; Rome où le systême judiciaire a tant de fois changé, & où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'Empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du Pouvoir Judiciaire; mais, si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres Pouvoirs publics, il n'est donc aucun Pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète & des précautions plus scrupuleuses.

Objet du Pouvoir judiciaire.

Or, pour constituer le Pouvoir Judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une Société ne peut subsister sans Loix, que, pour le maintien de la Société, il faut des Tribunaux & des Juges, c'est-à-

dire, une claſſe d'hommes chargés d'appliquer les Loix aux diverſes circonſtances pour leſquelles elles ſont faites, & autoriſés à uſer de la force publique, toutes les fois que, pour aſſurer l'exécution des Loix, l'uſage de cette force publique devient indiſpenſable.

Mais le grand objet des Loix en général, étant de garantir la liberté, & de mettre ainſi le Citoyen en état de jouir de tous les droits qui ſont déclarés lui appartenir par la Conſtitution; on ſent que les Tribunaux & les Juges ne ſeront bien inſtitués, qu'autant que dans l'uſage qu'ils feront de l'autorité qui leur eſt confiée, & de la force publique dont ils diſpoſent, il leur ſera comme impoſſible de porter atteinte à cette même liberté que la Loi les charge de garantir.

Pour ſavoir comment il faut inſtituer les Tribunaux & les Juges, on doit donc, avant tout, rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on ſait, deux eſpèces de liberté: la liberté politique & la liberté civile.

La liberté politique, qui conſiſte dans la faculté qu'a tout Citoyen de concourir, ſoit par

lui-même, soit par ses Représentans, à la formation de la Loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout Citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la Loi.

Or, la liberté politique est en danger, toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le Citoyen ne concourt pas à la formation de la Loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la Loi qui devroit toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la Constitution de l'Etat, &, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le Citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet

il devient malheureuſement facile de l'employer au détriment de la perſonne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, ſans y mettre également la liberté civile. On ſent, en effet, qu'à meſure que le Citoyen perd de ſa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la Loi, ſa liberté civile, qui n'eſt elle-même protégée que par la Loi, doit être néceſſairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, ſans y mettre également la liberté politique. On ſent, en effet, que ſi le pouvoir deſtiné à protéger la liberté civile, c'eſt-à-dire, cette eſpèce de liberté dont l'uſage eſt de tous les jours, tendoit au contraire à l'altérer, le Peuple, eſclave par ſa Conſtitution civile, ſeroit bientôt ſans force & ſans courage pour défendre ſa Conſtitution politique.

Définition de la meilleure organiſation du Pouvoir Judiciaire.

Afin que le Pouvoir Judiciaire ſoit organiſé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute eſpèce d'activité contre*

le régime politique de l'Etat, & n'ayant aucune influence ſur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il diſpoſe, pour protéger tous les individus & tous les droits, d'une force telle, que toute puiſſante pour défendre & pour ſecourir, elle devienne abſolument nulle, ſitôt que changeant ſa deſtination, on tentera d'en faire uſage pour opprimer.

Cela poſé,

En combien de manières le Pouvoir Judiciaire peut être mal organiſé.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, s'il dépend, dans ſon organiſation, d'une autre volonté que de celle de la Nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiſer le Pouvoir Judiciaire auroit été laiſſée, maîtreſſe de toutes les formes des jugemens, ſeroit auſſi maîtreſſe, comme on vient de le voir, d'influer à ſon gré ſur toutes les habitudes du Citoyen, de corrompre ainſi le caractère National par l'exercice même de la Loi, &, en ſubſtituant aux opinions fortes & généreuſes d'un Peuple libre, les opinions foibles & lâches d'un Peuple eſclave, de porter une atteinte mortelle à la Conſtitution.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal orga-

nisé ; si les Dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la Loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté ; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, & tous les hommes voulant être indépendans : or si le Ministre de la Loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, & diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si les Tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de Magistrats, & forment ainsi des Compagnies puissantes.

Car, s'il est convenable pour un Peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des Compagnies puissantes de Magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme ; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour

tout Peuple qui poſsède une véritable liberté politique : des Compagnies puiſſantes de Magiſtrats, diſpoſant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux eſprit de Corps, d'autant moins expoſées dans leurs jugemens à la cenſure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, ſe partagent entre un grand nombre d'individus, & deviennent, pour ainſi dire, nuls pour chacun ; de telles Compagnies, dans un Etat libre, finiſſent néceſſairement par compoſer de toutes les ariſtocraties la plus formidable, & on ſait ce que l'ariſtocratie peut engendrer de deſpotiſme & de ſervitude, dans un Etat quelconque, lorſqu'elle s'y eſt malheureuſement introduite.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi le nombre des Tribunaux & des Juges ſe trouve plus conſidérable qu'il ne convient pour l'adminiſtration de la juſtice.

Car, tout pouvoir public n'eſt inſtitué comme il doit l'être, qu'autant qu'il eſt néceſſaire ; & il n'y a de pouvoir public néceſſaire que celui qui maintient la liberté : d'où il ſuit qu'un

pouvoir qui n'eſt pas néceſſaire, eſt un pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté: or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela ſeul qu'il eſt pouvoir ou puiſſance, agit néceſſairement contre la liberté; car toute force qui n'eſt pas employée pour elle, eſt employée contre elle. Il importe donc de la détruire. Si dans un Etat les Tribunaux étoient tellement conſtitués, ſi leur compétence étoit tellement réglée ou tellement embarraſſée qu'une action civile ou un délit pût y reſſortir de pluſieurs Tribunaux à la fois, que beaucoup de Tribunaux encore d'eſpèces différentes, fuſſent employés à faire ce qui pourroit être fait par une ſeule eſpèce de Tribunaux, il y auroit là des pouvoirs publics qui ne ſeroient pas néceſſaires; il y auroit donc là des pouvoirs publics qui tendroient à nuire à la liberté, & il faudroit réduire le nombre des Tribunaux, & de leurs eſpèces, juſqu'à la limite du beſoin, juſqu'au terme où leur établiſſement ſeroit démontré rigoureuſement indiſpenſable.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, s'il eſt, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il eſt de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de perſonne ; & la raiſon de ce principe eſt ſimple : par-tout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne ſuppoſe aucun choix préliminaire dans la perſonne de celui qui en jouit, qui ſe tranſmet comme toute autre propropriété peut ſe tranſmettre par vente ou conceſſion. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des Citoyens ; ils n'exiſtent pas dans un Etat, ſans qu'il y ait des hommes puiſſans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux ſur leſquels ils l'exercent ; & par-tout où il y a de tels hommes, ont ne peut pas dire que la liberté ſoit entière.

De plus, & dans le premier cas, ſi le pouvoir judiciaire eſt la propriété du Juge qui l'exerce, n'eſt-il pas à craindre qu'il n'offre à l'eſprit du Juge, auſſi ſouvent l'idée d'un droit, que l'idée d'un devoir ; & celui qui diſpoſe du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le conſidère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne ſera-t-il pas tenté d'en abuſer ? &,

parce

parce qu'ici l'abus, quelque foible qu'on le ſuppoſe, eſt toujours un attentat contre la liberté du Citoyen, ne faut il pas s'occuper ſoigneuſement de le prévenir ?

De plus, & dans le ſecond cas, ſi le pouvoir judiciaire eſt la propriété d'un individu qui peut commettre, à volonté, un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui ſera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il eſt revêtu, pourra-t-il jamais être préſumé hors de la dépendance de cet autre ? Or, pour que la juſtice ſoit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inſpire ſur-tout une grande confiance au Peuple, ne convient il pas qu'elle le ſoit par des Juges qui ne dépendent jamais des perſonnes, mais de la Loi; & qui, au-deſſus de la crainte & de la complaiſance, ſe trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puiſſance, ſi l'on peut ſe ſervir de ce terme, de leur conſcience & de leur raiſon ?

Le pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi le Peuple n'influe en aucune manière ſur le choix des Juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif ſoit un, il eſt convenable ſans doute que le dépoſitaire

du pouvoir exécutif nomme les Juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'auroit pas la confiance du Peuple de devenir Juge. Par exemple, ne feroit il pas à fouhaiter que parmi nous les Affemblées Provinciales nommaffent à chaque vacance de place, dans les Tribunaux, trois Sujets, parmi lefquels le Prince feroit tenu de choifir? Ainfi fe concilieroit ce qu'on doit au Prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du Peuple dans une matière qui intéreffe fi effentiellement fa liberté; ainfi les emplois de Magiftrature ne feroient jamais le prix de l'adulation & de l'intrigue; & pour les obtenir, il faudroit toujours avoir fait preuve de fuffifance & de vertu.

Le Pouvoir Judiciaire fera donc mal organifé, fi fon action n'eft pas tellement étendue fur la furface de l'Empire, que préfent par tout, il puiffe être à la portée de tous les Citoyens, & ne foit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'eft pas affez que la Loi foit égale pour tous; afin que fon influence foit bienfaifante, il faut encore que tous puiffent l'invoquer avec la même facilité: autrement, on

verroit commencer la domination du fort ſur le foible, & toutes les conſéquences fatales qu'elle entraîne. Il convient donc que les Tribunaux & les Juges ſoient tellement répartis, que la diſpenſation de la juſtice n'occaſionne que le moindre déplacement poſſible au Citoyen, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire qu'il ſe déplace, & que la perte de temps employé à l'obtenir ne ſoit jamais telle que le Citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppreſſion, à l'uſage ou à l'exercice de ſon droit.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi la juſtice n'eſt pas gratuitement rendue.

Car la juſtice eſt une dette de la Société, & il eſt abſurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, ſi la juſtice n'étoit pas gratuite, elle ne pourroit être réclamée par celui qui n'a rien; & afin que la liberté exiſte dans un Empire, il faut que celui qui n'a rien puiſſe demander juſtice comme celui qui a; il faut former des inſtitutions qui mettent celui qui n'a rien, en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, ſi la juſtice n'étoit pas gratuite,

elle corromproit en quelque ſorte elle-même ſon propre miniſtre ; le Juge voyant dans l'exercice de la juſtice un moyen d'acquérir, pourroit être tenté d'ouvrir ſon ame à l'avarice ; & un Juge avare eſt toujours l'eſclave de celui qui paye, & le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi, dans les Tribunaux, l'inſtruction des affaires, ſoit civiles, ſoit criminelles, n'eſt pas toujours publique.

Car, s'il eſt des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur miniſtère, d'environner le plus près poſſible de l'opinion, c'eſt-à-dire, de la cenſure des gens de bien, ce ſont les Juges. Plus leur pouvoir eſt grand, plus il faut qu'ils apperçoivent ſans ceſſe à côté d'eux la première de toutes les puiſſances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puiſſance redoutable de l'opinion ; & ils ne l'appercevront pas, cette puiſſance, ſi l'inſtruction des affaires eſt ſecrette. Dans un ordre de choſes ſi vicieux, vous laiſſez néceſſairement une grande latitude aux préventions du Juge, à ſes affections particulières, à ſes préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaiſe foi, à l'influence des protections ; aux

délations fourdes, à toutes les paffions viles qui ne fe meuvent que dans l'ombre, & qui n'ont befoin que d'être apperçues, pour ceffer d'être dangereufes. Couvrez le Juge des regards du Peuple; & comme il n'y a que des hommes confommés dans le crime qui, étant obfervés de toutes parts, ofent mal faire, foyez certains, fur-tout fi le Peuple eft libre, fi fa cenfure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de fi rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de fi rare qu'un homme qui ofe affronter la honte, & s'environner, de fang-froid, d'une grande infamie.

Le Pouvoir Judiciaire fera donc mal organifé, fi le Juge jouit du dangereux privilége d'interpréter la Loi ou d'ajouter à fes difpofitions.

Car, on apperçoit fans peine que fi la Loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui eft la même chofe, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'eft plus fous la fauve-garde de la Loi, mais fous la puiffance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente; & le pouvoir d'un homme fur un autre homme étant effentiellement ce qu'on s'eft propofé de détruire par l'inftitution de la Loi, on voit

clairement que ce Pouvoir au contraire acquerroit une force prodigieuse, si la faculté d'interpréter la Loi étoit laissée à celui qui en est dépositaire.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce Pouvoir sont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé; c'est-à-dire, si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence, pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car, on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au Juge la faculté d'interpréter la Loi: en matière criminelle, il faut plus encore; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit & d'un coupable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en Société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social, que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'ordre ſocial ſeroit donc manqué, ſi, lorſque l'exiſtence d'un individu quelconque eſt en danger, la Loi ne faiſoit pas d'autant plus pour lui, que les riſques qu'il court ſont plus grands.

Or, certainement notre exiſtence n'eſt jamais plus en danger que dans les accuſations criminelles. C'eſt dans les accuſations criminelles que la Loi ſur-tout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des reſſources qui nous ſont néceſſaires pour nous garantir; & la première de toutes les reſſources eſt, ſans contredit, la confiance dans la Loi.

Que faites vous avec des formes judiciaires qui n'inſpirent aucune confiance à l'accuſé? Vous placez l'accuſé dans une ſituation troublée, où ſa raiſon ne ſuffit plus pour diriger l'uſage de ſes facultés; vous le dépouillez de ſes forces quand vous devriez les accroître; vous lui ôtez ſon courage quand jamais il n'eut plus beſoin de courage; vous contrariez la Nature elle-même, qui, ayant placé au dedans de nous un inſtinct conſervateur, veut ſi impérieuſement que notre énergie ſe déploye, en raiſon de ce que le danger qui nous menace eſt plus prochain ou plus grand; & vous ſavez cependant que ce

n'eſt pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la Nature, que l'homme conſent à vivre en Société.

Ainſi donc vous commettez une grande injuſtice, vous offenſez eſſentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté ſociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, & vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les aſſurer.

Mais, comment par l'inſtitution même des formes deſtinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injuſtement accuſé?

La confiance naîtra, lorſque la Loi permettra que l'accuſé faſſe autant de pas pour ſe diſculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il eſt coupable. Si vous produiſez des témoins qui m'accuſent, il faut que, dans le même temps, je faſſe entendre les témoins qui me juſtifient.

La confiance naîtra, ſi l'accuſé eſt le maître de choiſir à ſon gré ſes moyens de juſtification. Il eſt bien étrange qu'il exiſte des Codes criminels, qui laiſſent au Juge la faculté de re-

jeter en entier ou en partie, les moyens de juſtification de l'accuſé ; il eſt plus étrange encore que, dans un ſiècle de lumières, un abus ſi déplorable ait trouvé des panégyriſtes.

La confiance naîtra, ſi l'accuſé n'eſt pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui eſt faite, à ſe renfermer dans les circonſtances de l'imputation ; ſi, comme en Angleterre par exemple, il peut faire parler en faveur de ſon innocence, ſa vie toute entière ; s'il a le droit de confronte r, pour me ſervir de l'expreſſion d'un Magiſtrat célèbre, le crime qu'on lui ſuppoſe avec la conduite antérieure qu'il a tenue ; ſi les bonnes actions, ſi les vertus deviennent utiles & peuvent ainſi ſervir comme de défenſeurs & de témoins à celui qui s'en eſt long-temps environné.

La confiance naîtra, ſi le Magiſtrat qui applique la Loi eſt diſtingué du Magiſtrat qui met ſous la puiſſance de la Loi, c'eſt-à-dire, du Magiſtrat qui décrète l'accuſé. La légiſlation criminelle eſt néceſſairement déſaſtreuſe par-tout où la diſtinction dont il s'agit ici n'eſt pas ſoigneuſement établie. Tant que le Magiſtrat qui décrète ſera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que s'il a décrété

ſur de faux ſoupçons, ſon amour-propre ou ſa prévention ne le portent à juſtifier, par une condamnation inique, un décret injuſtement lancé.

La confiance naîtra, ſi, non ſeulement le Magiſtrat qui décrète eſt diſtingué du Magiſtrat qui applique la Loi, mais ſi le Magiſtrat qui applique la Loi ne peut le faire, qu'autant qu'un autre ordre de perſonnes, des Jurés, par exemple, auront prononcé ſur la validité de l'accuſation. Parce qu'il eſt dans le cœur de celui qui diſpoſe de quelque puiſſance, d'aimer à en faire uſage, il faut, autant qu'il eſt poſſible, ne pas mettre le Juge dans une poſition où il ſoit le maître de multiplier à ſon gré les occaſions d'exercer ſon miniſtère : or, cet inconvénient, qui laiſſe une ſi grande activité aux paſſions particulières, ceſſe abſolument, ſi, ſemblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il eſt mu par une force étrangère, le Juge ne peut déployer l'autorité de la Loi, qu'autant qu'il eſt déterminé par une déciſion qui n'eſt pas ſon ouvrage.

La confiance naîtra, ſi, par la méthode qu'on emploiera pour former l'Ordre de perſonnes qui doit prononcer ſur la validité d'une accuſation,

il ſe trouve qu'il n'eſt aucune de ces perſonnes qui ne puiſſe être conſidérée comme du choix de l'accuſé ; aucune qui, à ſon égard, ne ſoit à l'abri de tout ſoupçon d'inimitié ou de vengeance ; aucune qui, par rapport à lui, ne ſoit dans cet état d'impaſſibilité ſi deſirable pour aſſurer l'impartialité des jugemens. C'eſt ſur-tout par de telles précautions, qu'on donne à l'homme fauſſement accuſé la liberté d'eſprit dont il a beſoin pour s'occuper utilement de ſa défenſe. Ce n'eſt qu'autant que vous le laiſſez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer ſur ſon ſort, quiconque peut lui inſpirer le plus léger ſentiment de crainte, que vous mettez une véritable ſécurité dans ſon cœur, & que fort de ſon innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accuſation même la plus redoutable, jamais il n'apperçoit dans la Loi qu'une autorité qui protége, & non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accuſés, & concilier ainſi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits & la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la

liberté du Citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les Loix ſont inſtituées.

Au reſte, on s'appercevra facilement qu'il n'eſt aucun des moyens dont nous parlons ici, qui ne nous ait été fourni par la Juriſprudence adoptée en Angleterre & dans l'Amérique libre, pour la pourſuite & la punition des délits : c'eſt qu'en effet, il n'y a que cette Juriſprudence, autrefois en uſage parmi nous, qui ſoit humaine : c'eſt qu'il n'y a que cette Juriſprudence qui s'aſſocie d'une manière profonde avec la liberté : c'eſt que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre, que de l'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ſes détails, en perfectionnant, par exemple, encore, s'il eſt poſſible, cette ſublime inſtitution des Jurés qui la rend ſi recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir ſur l'objet de la Légiſlation & les principes politiques & moraux qui doivent nous gouverner.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi, dans le cas où l'ordre public exigeroit qu'en une certaine partie de l'adminiſtration de la juſtice, on laiſſât quelque choſe à faire à la

prudence du Juge, la Loi ne prenoit pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au Juge d'abuser, dans les circonstances où la Loi s'en rapporteroit à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui seroit confiée.

Ici je veux parler de la Police, qui a pour objet de prévenir les crimes, & qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un Peuple, & opérer une révolution profonde dans le systême de ses opinions & de ses mœurs.

C'est à notre Police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, & ne se développant jamais que pour semer le soupçon & la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions & de ses vengeances; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si long-temps l'anéantissement du caractère National, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, & cette licence obscure qu'on trouve par-tout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on faſſe, il entre toujours quelque choſe d'arbitraire dans la Police (1). Comme elle n'eſt inſtituée, ainſi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonſtances qu'il eſt impoſſible de déterminer, & qui ne ſe manifeſtent qu'à meſure qu'elles ſe produiſent; comme un crime, à moins qu'il ne ſoit l'effet d'une paſſion ſubite, ſuppoſe toujours un déſordre antécédent; comme ainſi, c'eſt eſſentiellement à maintenir l'ordre que la Police eſt deſtinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, ſans que pour cela, celui qui le trouble puiſſe être mis au rang des coupables; comme ici dès-lors, ce n'eſt pas de punition

(1) Je veux expliquer ici ce que j'entends par l'arbitraire de la Police. Jamais il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans les châtimens qu'inflige la Police, à cet égard, comme dans les autres parties de l'adminiſtration de la juſtice. Il faut que la Loi ait tout prévu & déterminé; mais l'arbitraire ſe trouve néceſſairement juſqu'à un certain point dans les précautions que la Police eſt obligée de prendre pour le maintien de l'ordre public, & dans les actes de ſurveillance ſur les perſonnes non moins que ſur les choſes qu'il eſt indiſpenſable de lui permettre.

qu'il s'agit, mais d'avertiſſement, mais de correction, mais de ſurveillance; on conçoit que dans cette partie de l'adminiſtration de la juſtice, tout ce que peut faire la Loi, c'eſt de bien déterminer les objets qui ſont du reſſort de la Police, de borner ce reſſort le plus qu'il eſt poſſible, & d'arranger les circonſtances de façon à ce que le choix des Juges ſoit toujours auſſi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la Loi aura rempli ſon objet, ſi elle diſpoſe tellement l'ordre ſocial, que la Police ait peu d'occupation. Les limites de la Police s'étendent d'autant plus que l'ordre ſocial eſt plus mauvais. Par-tout où la Loi ſagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de ſon travail, une ſubſiſtance aſſurée & des jouiſſances paiſibles, il ſe commet peu de délits; & il n'eſt malheureuſement que trop vrai que c'eſt dans l'organiſation peu réfléchie des Gouvernemens & leur oppoſition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cauſe de preſque tous les crimes.

En ſecond lieu, la Loi aura rempli ſon objet, ſi elle ne confie pas l'exercice de la Police aux mêmes Magiſtrats & aux mêmes Tribunaux qui ſont chargés de punir les crimes; car

c'eſt ainſi que la Police ſe corrompt, parce que c'eſt ainſi qu'elle étend ſon empire, & qu'elle ne ſe corrompt qu'en étendant ſon empire. Le Magiſtrat qui doit prévenir le crime étant auſſi celui qui doit le punir, eſt aſſez porté à ne pas diſtinguer ces deux eſpèces de fonctions; à ne voir que des crimes, où il ne faut voir que des fautes; à n'appercevoir que des coupables, où il ne faut appercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; &, en confondant ainſi deux miniſtères très différens, à ôter à la Police ce caractère de modération & de douceur qui, ſeul, peut faire ſupporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ſes fonctions.

En troiſième lieu, la Loi aura rempli ſon objet, ſi elle fixe un terme aſſez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les Juges de Police ceſſeront de l'être; & ſi elle les fait dépendre entièrement, & ſans aucune intervention du Prince, de la nomination & du choix du Peuple.

Tant qu'un homme ne diſpoſe que du pouvoir d'un moment, & que, deſtiné à rentrer dans la claſſe ordinaire des Citoyens, il ſent qu'il ne peut accroître ce pouvoir ſans ſe nuire à lui-même, lorſqu'il n'en diſpoſera plus, il n'eſt

n'eſt pas à craindre qu'il en abuſe, & qu'il faſſe ſervir à ſes paſſions particulières une autorité qui, dans la ſuite, employée par un autre, pourroit ſi facilement lui devenir funeſte.

Tant que, d'un autre côté, le choix des Juges de Police dépendra eſſentiellement du Peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choiſira toujours les meilleurs Juges. On ne gagne le Peuple que par le bien qu'on lui fait; & j'oſe dire qu'il eſt impoſſible qu'il puiſſe confier l'exercice de la Police à celui, par exemple, qui ſe ſeroit fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuſes, une conduite inſolente ou inconſidérée.

De plus, il y a une raiſon particulière pour que le Peuple choiſiſſe ſeul ſes Juges de Police, tandis qu'au contraire il eſt bon que le Prince intervienne dans la nomination des autres Juges. En ſe ſoumettant à l'autorité des autres Juges, le Peuple ne ſe confie qu'à la Loi, parce que les autres Juges ne peuvent agir que par elles; mais en ſe ſoumettant à l'autorité néceſſairement un peu arbitraire d'un Juge de Police, ce n'eſt pas à la Loi ſeulement, c'eſt en beaucoup de circonſtances à un homme que le

Peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le Pouvoir Judiciaire sera mal organisé, si les Juges ne répondent pas de leurs Jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une Nation où les Juges ne répondroient pas de leurs Jugemens, seroit, sans contredit, la plus esclave de toutes les Nations ; & on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un Peuple, en raison de ce que la responsabilité des agens du Pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout ; s'il faut que les Juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs Jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques, doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant : autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au-lieu d'obéir à la Loi, ce seroit à celui qui lui inspireroit quelque crainte qu'il obéiroit.

Rien n'est donc si essentiel, en même-temps

qu'on rend les Juges responsables ; que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la Loi concernant la responsabilité des Juges, cette Loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au Juge ; selon que le Code civil & criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paroisse convenable que la fonction de Juge soit à vie, à cause des connoissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose ; connoissances qu'on seroit peu jaloux d'acquérir, si elles ne devoient procurer dans la Société un état permanent à celui qui les possède, cependant il seroit à desirer qu'après un certain terme, les Juges eussent besoin d'être confirmés. Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le Juge qu'une bonne opinion environne, coure le risque de perdre sa place ; le Peuple a trop d'intérêt à conserver un bon Juge. Il n'y auroit donc que le mauvais Juge

qui auroit un déplacement à redouter ; & il y a tant de manières d'être mauvais Juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du Pouvoir Judiciaire, ſans paroître néanmoins offenſer la Loi, ſans ſe trouver dans aucune circonſtance où l'on ſoit reſponſable à ſes yeux, qu'il faut ici laiſſer quelque choſe à faire à l'opinion, & ſouffrir que celui dont la conduite n'a pas été conſtamment aſſez pure pour être au-deſſus de tout ſoupçon, ſoit forcé à certaine époque à renoncer à un miniſtère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inſpire une grande confiance en l'exerçant.

Tels ſont à-peu-près, Meſſieurs, les écueils qu'il faut éviter en conſtituant le Pouvoir Judiciaire, ſi, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté polique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'eſt néceſſairement tracer la route ; les principes ici ſe montrent à meſure que les abus ſe découvrent.

De ce que le Pouvoir Judiciaire ſe trouve mal organiſé toutes les fois qu'il l'eſt d'après les fauſſes maximes dont je viens de vous entre-

tenir, il eſt donc néceſſairement vrai que le Pouvoir Judiciaire ſe trouvera bien organiſé, toutes les fois qu'il le ſera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le Pouvoir Judiciaire ſoit bien organiſé.

Ainſi donc, en revenant ſur tout ce que j'ai dit; afin que le Pouvoir Judiciaire ſoit bien organiſé, il faudra:

En premier lieu, que dans ſon organiſation, comme dans les changemens qu'il peut ſubir, le Pouvoir Judiciaire ne dépende eſſentiellement que de la volonté de la Nation.

En ſecond lieu, que les dépoſitaires du Pouvoir Judiciaire ne participent en rien à la puiſſance légiſlative.

En troiſième lieu, que les Tribunaux ne ſoient compoſés que d'un petit nombre de Magiſtrats.

En quatrième lieu, qu'il ne ſoit pas créé plus de Tribunaux que ne l'exige le beſoin de rendre la juſtice.

En cinquième lieu, que les charges de Magiſtrature ne ſoient pas vénales, & que le droit de faire rendre la juſtice ne ſoit la propriété ou la prérogative d'aucun Citoyen dans l'Etat.

En sixième lieu, que le Prince, seul, nomme les Juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le Peuple (1).

En septième lieu, que les Tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des Justiciables.

En huitième lieu, que la Justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles, que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun Juge en matière civile ou criminelle n'ait le droit d'interpréter la Loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lien, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; & parce qu'il n'y a que les formes du Jugement par Jurés ou par Pairs, qui, à cet égard, satisfassent le

(1) C'est-à-dire, par les Représentans du Peuple.

vœu de la raiſon & de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne ſoit admiſe que la procédure par Jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'adminiſtration de la juſtice, où il faut laiſſer quelque choſe à faire à la prudence du Juge, c'eſt-à-dire, en matière de Police, le Juge ſoit amovible après un temps déſigné, & qu'il ne ſoit choiſi que par le Peuple, ſans aucune intervention du Prince.

Enfin, & en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce ſoit, les Juges ſoient reſponſables de leurs Jugemens.

Il me ſemble que ces propoſitions ſont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, réſulte, pour le Pouvoir Judiciaire, le Projet de Conſtitution ſuivant: (1).

---

(1) Avant que d'aller plus loin, il eſt bon de remarquer ici qu'il n'y a que deux manières de rejeter ce projet. Ou il faut prouver que les principes qu'on vient de développer ſont mauvais, ou il faut prouver que les articles qui ſuivent, ne ſont pas d'accord avec les principes.

CONSTITUTION

Du Pouvoir Judiciaire (1).

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux & des Juges en général.

Art. premier. La Nation seule a le droit de déterminer la Constitution des Tribunaux, & aucun changement ne peut être fait dans l'organisation du Pouvoir Judiciaire, sans qu'elle l'ait ordonné, ou sans qu'elle y ait consenti par ses Représentans.

Art. II. Les Tribunaux & les Juges ne doivent participer en aucune manière à l'exercice de la puissance législative; & tout Citoyen qui occupera une place quelconque dans la Ma-

(1) Parmi les Articles qu'on va lire, il en est quelques-uns qui appartiennent plus à la législation qu'à la Constitution des Tribunaux; mais, comme ils intéressent essentiellement l'ordre public, & que d'ailleurs ils dérivent immédiatement des principes qu'on vient de développer, on a cru devoir les joindre ici, sauf, lorsqu'on mettra la dernière main au travail sur la Constitution, à leur assigner leur véritable place.

giſtrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être Membre du Corps légiſlatif.

Art. III. Il ne ſera pas établi plus de Tribunaux, & chaque Tribunal ne ſera pas compoſé de plus de Juges que ne le demande l'adminiſtration exacte de la juſtice.

Art. IV. Nulle charge déſormais, donnant le Pouvoir Judiciaire, ne pourra, ſous aucun prétexte que ce ſoit, être créée pour être vendue (1).

Art. V. La juſtice, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, ſera rendue au nom du Roi,

---

(1) De-là le rembourſement de tous les Offices de judicature; & parce qu'il ſeroit ſouverainement injuſte que les titulaires de ces Offices trouvaſſent leur ruine dans la régénération de l'ordre public, de-là le rembourſement des Offices de judicature, non pas ſimplement ſur le pied de la finance, comme on l'a propoſé quelquefois, mais ſur le pied des contrats d'acquiſition. Or, on ne doit pas le diſſimuler : l'Etat ne s'eſt jamais trouvé dans une poſition moins favorable qu'aujourd'hui pour opérer un tel rembourſement; & lorſqu'il s'agira de l'effectuer, ce ne ſera pas ſans de grandes difficultés qu'à cet égard on parviendra à concilier ce qu'on doit à la propriété particulière avec ce qu'exigent les néceſſités publiques. . . . Cependant une réforme dans l'Ordre Judiciaire eſt indiſpenſable.

comme ſuprême Dépoſitaire du Pouvoir exécutif.

Art. VI. L'Adminiſtration de la juſtice étant une fonction publique, qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un Citoyen, nul Citoyen dans l'Etat n'aura le droit de faire rendre la juſtice en ſon nom.

Art. VII. Il ſera pourvu à ce que la juſtice ſoit gratuitement adminiſtrée ; & le Corps Légiſlatif, ſur les inſtructions que lui feront parvenir les Aſſemblées Provinciales, fixera pour les Juges & les Officiers des Tribunaux, des honoraires ſuffiſans, en raiſon de la dignité de leurs places, & de l'importance ou de la nature de leurs fonctions (1).

Art. VIII. L'inſtruction & le jugement de toute eſpèce d'affaires ſeront publics. En conſéquence, & contre l'uſage actuel des Tribunaux, dans toutes les cauſes qui exigent un exa-

---

(1) Le fiſc percevant ſur les différens actes de la procédure des droits qui malheureuſement forment une partie conſidérable du revenu public, il faudra s'occuper de ſupprimer ces droits, & de pourvoir en même temps à leur remplacement de la manière la moins onéreuſe pour les Peuples.

men de titres & une diſcuſſion par écrit, le Rapporteur ſera tenu de lire ſon avis à l'audience, & les Juges, dans de telles cauſes, ne pourront rendre Sentence ou Arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience ſur le travail du Juge-Rapporteur les obſervations ſommaires des Parties ou de leurs Avocats.

Art. IX. Il ne ſera permis à aucun Juge, en quelque manière que ce ſoit, d'interpréter la Loi ; & dans le cas où elle ſeroit douteuſe, il ſe retirera par devers le Corps Légiſlatif, pour en obtenir, s'il en eſt beſoin, une Loi plus préciſe.

Art. X. Tous les Juges, ſans exception, ſeront reſponſables de leurs Jugemens ; & lorſqu'on s'occupera de la réforme du Code civil & criminel, il ſera porté une Loi pour déterminer les circonſtances & les limites de cette reſponſabilité.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matière civile.

Art. premier. Le Royaume ſera diviſé en un certain nombre de Provinces, à-peu-près de la même étendue, dans chacune deſquelles il ſera établi une adminiſtration provinciale.

Art. II. Chaque Province aura ſa Cour ſuprême de Juſtice, placée autant que faire ſe pourra, dans la Ville la plus centrale de la Province, laquelle Cour de Juſtice ſera compoſée au plus de deux Préſidens, de vingt Conſeillers, de deux Avocats-Généraux, & d'un Procureur-Général.

Art. III. Dans le reſſort de chaque Cour ſuprême de Juſtice, il ſera formé un certain nombre de Diſtricts à-peu-près égaux, & dans chaque Diſtrict on établira un Tribunal du ſecond ordre, lequel ſera compoſé au plus d'un Préſident, de ſix ou huit Conſeillers, de deux Avocats & d'un Procureur du Roi.

Art. IV. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Paroiſſe de Campagne, aura de plus des Juges de paix, dont on fixera le nombre en

raiſon de la population des lieux où ils ſeront établis.

Art. V. Il y aura en outre dans toutes les Villes un peu conſidérables, des Tribunaux de Commerce; & dans les Villes maritimes, des Tribunaux de Commerce Maritime ou des Amirautés.

Art. VI. Toutes les Cours ou Tribunaux, connus ſous le nom de Cours ou Tribunaux d'exception, demeureront ſupprimés, & la connoiſſance des affaires pour leſquelles les Tribunaux d'exception avoient été créés, appartiendra dorénavant, en première inſtance, & par appel, aux Tribunaux dont il vient d'être parlé.

Art. VII. Les fonctions & la compétence des nouveaux Juges ſeront réglées de telle ſorte en matière civile :

Les Juges de paix, aſſiſtés de deux Notables, connoîtront ſans appel de toutes les cauſes perſonnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres; ils ne pourront connoître que de ces cauſes, & ils ſeront tenus de renvoyer par-devant les Juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

Les Tribunaux de Commerce & les Ami-

rautés connoîtront de toutes les matières de Commerce, & ils jugeront ſans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de deux mille livres.

Les Tribunaux ordinaires connoîtroint de toutes les cauſes, ſoit réelles, ſoit perſonnelles, au-deſſus de cinquante livres, à l'exception des ſeules cauſes de commerce ; & ſi l'on penſe qu'il ſoit convenable de conſerver aux Tribunaux ordinaires la faculté de juger ſans appel, juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, on déterminera par une Loi particulière les circonſtances où ils devront juger ſans appel, & la ſomme juſqu'à la concurence de laquelle ils pourront juger.

L'appel des Sentences des Juges de paix ; quand ils excéderont leur compétence ; des Tribunaux de Commerce & des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont auſſi leur compétence, era relevé par-devant les Cours ſuprêmes de Juſtice de chaque Province, qui prononceront en dernier reſſort ſur toutes les conteſtations, quelles que ſoient les qualités des Parties.

Art. VIII. Toute Partie aura le droit de plaider ſa cauſe elle-même, ſi elle le trouve

convenable; & afin que le miniſtère des Avocats ſoit auſſi libre qu'il doit l'être, les Avocats ceſſeront de former une corporation ou un Ordre, & tout Citoyen ayant fait les études & ſubi les examens néceſſaires pour exercer cette Profeſſion, ne ſera plus tenu de répondre de ſa conduite qu'à la Loi.

Art. IX. Aucune femme ne pourra plaider contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun frère contre ſon frère, aucun fils ou petit-fils contre ſon père ou ſon aïeul, & réciproquement, que, préalablement, il ne ſe ſoit retiré par-devant le Juge de paix, lequel prendra connoiſſance de l'objet de la conteſtation, & ſera autoriſé à interpoſer, pendant l'eſpace d'un mois, ſa médiation, pour appaiſer ces différends domeſtiques, & faire tout ce que lui ſuggérera ſa prudence, afin de prévenir une exploſion fâcheuſe dans les Tribunaux.

Art. X. Dans la Ville où ſiégera la Cour Suprême de Juſtice, & dans les lieux où ſeront établis les Tribunaux du ſecond ordre, il ſera formé un Bureau charitable de Juriſconſultes & de Citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont ſpécialement d'examine

les causes des pauvres, & de les aider *gratis* de leurs conseils dans la poursuite de leurs droits.

Art. XI. Tout Citoyen pauvre, auquel le Bureau de Jurisprudence aura donné une Consultation favorable, pourra, si bon lui semble, faire plaider sa cause par l'un des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, ou par l'un des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême; en conséquence, chacun des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême, ou des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, d'année en année, & à tour de rôle, sera spécialement chargé de la cause des pauvres.

Art. XII. Le Code Civil sera corrigé, & une Commission sera nommée pour en mieux ordonner, & sur-tout pour en simplifier les formes (1).

---

(1) Peut-être en réformant le Code civil, & sur-tout la Loi civile, trouvera-t-on qu'il est possible d'introduire dans les affaires civiles le jugement par Jurés, comme on propose de l'introduire dans les causes criminelles. Alors on parviendroit à diminuer encore le nombre des Juges; & s'il est vrai que dans un Etat bien ordonné, il

TITRE III.

Des Tribunaux & des Juges en matière Criminelle.

ARTICLE PRÈMIER. Il n'y aura d'autres Juges, pour la pourſuite & la punition des délits, que les Juges de Paix & la Cour Suprême de Juſtice.

ART. II. Tout Citoyen accuſé d'un crime, ou arrêté en flagrant-délit, ſera traduit par devant le Juge de Paix.

ART. III. Le Juge de Paix, aſſiſté de quatre Notables, entendra l'accuſateur & ſes preuves, l'accuſé & ſa première défenſe.

ART. IV. Si le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs opinent à l'unanimité que l'accuſé eſt manifeſtement innocent, c'eſt-à-dire, qu'il y a impoſſibilité ou contradiction à ce qu'il ſoit coupable, le Juge de Paix prononcera ſon renvoi.

---

ne doit y avoir que peu de Juges & peu de Loix, on ſe rapprocheroit davantage du ſyſtême d'une bonne Conſtitution.

Art. V. Si le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accuſé ſoit coupable, ils le feront traduire ſur-le-champ dans la Maiſon d'Arrêt, au cas où le délit qui lui eſt imputé ſeroit de nature à encourir une peine afflictive ; & ils le relâcheront, ſous caution de ſe repréſenter, au cas où le délit qui lui eſt imputé ſeroit d'une autre eſpèce.

Art. VI. Incontinent après la détention, ou le cautionnement de l'accuſé, & dans les vingt-quatre heures, le Juge de Paix avertira la Cour Suprême de Juſtice, qu'il a mis un Citoyen ſous la puiſſance de la Loi : là ſe borneront les fonctions du Juge de Paix.

Art. VII. Dans chaque Cour Suprême de Juſtice, il ſera nommé annuellement deux Juges, ſuivant l'ordre du tableau, pour préſider à l'inſtruction des procès-criminels.

Art. VIII. Le reſſort de la Cour Suprême étant partagé en Diſtricts, chacun de ces Juges aura un égal nombre de Diſtricts ſous ſa Juriſdiction.

Art. IX. Auſſi-tôt que la Cour Suprême de Juſtice aura été avertie qu'un Citoyen a été mis ſous la puiſſance de la Loi, le Juge Su-

prême, dans l'un des Diſtricts duquel le délit ſe trouvera ou ſera ſuppoſé commis, ordonnera, dans un délai qui ſera fixé, l'apport de la procédure faite par le Juge de Paix, & la comparution de l'accuſé.

Art. X. La procédure du Juge de Paix ayant été apportée, & l'accuſé comparoiſſant, l'inſtruction du procès commencera dans un délai qui ſera également fixé.

Art. XI. Cette inſtruction ſera ſuivie, & il ſera procédé au Jugement de l'accuſé ſuivant les formes uſitées dans la procédure par Jurés.

Art. XII. Aucun accuſé, en conſéquence, ne ſera déclaré coupable que par la Sentence de ſes Pairs, & le Juge ne pourra appliquer la Loi ni prononcer la peine qu'après que les Pairs de l'accuſé l'auront déclaré coupable.

Art. XIII. Pour faire jouir, le plus tôt poſſible, la Nation du bienfait de la procédure par Pairs ou par Jurés, il ſera nommé inceſſamment par l'Assemblée Nationale une Commiſſion, compoſée de perſonnes qu'elle eſtimera, ſoit dans ſon ſein, ſoit au-dehors, le plus recommandables par leurs connoiſſances en légiſlation, & cette Commiſſion ſera

chargée de la rédaction d'un nouveau Code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par les Jurés.

Art. XIV. La même Commiſſion ſera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de Légiſlation criminelle, où elle s'occupera de faire correſpondre enſemble, de la manière la plus exacte, les délits & les peines, obſervant que les peines ſoient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime : Que *toute peine qui n'eſt pas néceſſaire eſt une violation des Droits de l'Homme, & un attentat du Légiſlateur contre la Société.*

Art. XV. En attendant la réforme des Tribunaux & la promulgation du nouveau Code, & de la Nouvelle Légiſlation criminelle, l'Ordonnance de 1670, & les Loix criminelles juſqu'à préſent en uſage, ſeront obſervées ſuivant leur forme & teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs diſpoſitions, qui demeurent abrogées par les diſpoſitions contenues dans les articles ſuivans.

Art. XVI. Aucun décret de priſe-de-corps ne pourra être déſormais décerné ſans le concours de trois Juges, & à la pluralité de deux ſur un.

Art. XVII. Tout accuſé dorénavant aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils pour ſa défenſe.

Are. XVIII. L'examen des faits juſtificatifs de l'accuſé ne ſera plus renvoyé après l'inſtruction du procès, & les témoins pour ou contre lui ſeront entendus en même temps à l'audience.

Art. XIX. La peine de mort ſimple ſera la plus forte qu'on puiſſe prononcer contre un coupable.

Art. XX. La peine de mort ne ſera plus prononcée que dans le cas de meurtre ou de haute trahiſon.

Art. XXI. La diſtinction des peines demeure dès-à-préſent & pour toujours abolie.

Art. XXII. La confiſcation des biens du condamné n'aura lieu en aucun cas : ſeulement s'il y a une Partie plaignante au procès, & ſi elle articule & prouve quelque dommage de la part du condamné, il lui ſera, ſur les biens de ce dernier, adjugé une ſomme égale à l'eſtimation du dommage qu'elle aura ſouffert

Art. XXIII. Il ſera promulgué, durant cette Seſſion, une Loi proviſoire, portant réfor-

mation des Loix criminelles & de l'Ordonnance criminelle, dans celles de leurs dispositions seulement qui sont contraires aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 du présent Titre.

TITRE IV.

Des Tribunaux & des Juges en matière de Police.

ARTICLE PREMIER. Il ne s'agit ici que de la Police qui a pour objet de prévenir les délits, & non de la Police qui administre les intérêts politiques & économiques de la Cité.

ART. II. La Police sera exercée dans les Villes, Bourgs & Villages, au nom des Municipalités.

ART. III. Il n'y aura d'autres Juges de Police que les Juges de Paix.

ART. IV. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Villes, elles seront divisées en Districts à-peu-près égaux en étendue, & chaque District aura son Juge de Paix.

ART. V. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Bourgs & Villages, les Bourgs & Villages seront réunis en Cantons;

& chaque Canton aura ſa Municipalité & ſon Juge de Paix.

Art. VI. Il ſera de plus nommé dans chaque Diſtrict des Villes, quelques Citoyens Notables, leſquels feront les fonctions d'Aſſeſſeurs auprès du Juge de Paix.

Art. VII. Il ſera pareillement nommé, dans chaque Canton, quelques Citoyens Notables, leſquels feront auſſi les fonctions d'Aſſeſſeurs auprès du Juge de paix du Canton.

Art. VIII. On s'occupera inceſſamment de rédiger un Code & une Loi de Police, ayant pour objet de déterminer les fonctions des Municipalités, des Juges de Paix & de leurs Aſſeſſeurs en matière de Police, les formes des Sentences des Juges de Paix, les circonſtances où il ſera permis d'appeler de leur Sentence, le genre de peine qu'ils pourront prononcer, & ſpécialement les limites de leur ſurveillance & de leur autorité.

Art. IX. La rédaction de la Loi & du Code de Police ſera confiée à la Commiſſion chargée de la Loi & du Code criminel, la Loi de Police qui a pour objet de prévenir les crimes, devant abſolument correſpondre avec la Loi criminelle qui a pour objet de les punir, & l'une & l'autre

ne pouvant être portées au degré de perfection dont elles sont susceptibles, qu'autant qu'on les appuiera sur les mêmes principes, & qu'elles seront un seul & même ouvrage.

TITRE V ET DERNIER.

De l'Élection & de la Nomination des Juges.

Article premier. Nul Citoyen ne pourra être élu Juge avant trente ans.

Art. II. Les Juges des Cours Suprêmes de Justice & des Tribunaux ordinaires seront nommés par le Roi, sur la présentation que les Assemblées Provinciales lui feront de trois Sujets pour chaque place vacante dans les Cours ou les Tribunaux.

Art. III. Les Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés seront élus & nommés à la pluralité des voix, & sans l'intervention du Prince, dans l'Assemblée des Négocians, Marchands & Capitaines de navires, de chacune des Villes où sera établi un Tribunal de Commerce ou une Amirauté. Il n'y aura d'excepté de cette règle que le Président de chaque Tribunal de Commerce & de chaque Amirauté, dont la nomination demeure réservée au Roi, comme celle des Juges des Cours & des Tribu-

naux ordinaires, ſur la préſentation qui lui ſera pareillement faite de trois Sujets par l'Aſſemblée des Négocians, Marchands & Capitaines de navire, dont on vient de parler.

Art. IV. Les Juges de Paix & leurs Aſſeſſeurs ſeront élus & nommés à la pluralité des voix & ſans l'intervention du Prince, par les Aſſemblées générales des Municipalités.

Art. V. On déterminera par une Loi particulière, quelles perſonnes pourront être élues Juges d'une Cour Suprême de Juſtice, ou d'un Tribunal ordinaire.

Art. VI. On déterminera par une Loi particulière, quelles perſonnes pourront être élues Juges ou Préſidens d'un Tribunal de Commerce ou d'une Amirauté, & on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Préſidens que des Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés.

Art. VII. On déterminera par la Loi conſtitutive des Municipalités, quelles perſonnes doivent être élues Juges de Paix ou Aſſeſſeurs des Juges de Paix, & on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Juges de Paix que de leurs Aſſeſſeurs.

Art. VIII. Enfin on déterminera par la Loi

constitutive des Assemblées Provinciales ; tout ce qui concerne l'élection & la nomination des Jurés (1).

(1) On voit, par ces derniers Articles, que ce ne sera que lorsqu'on aura constitué les Etats-Provinciaux & les Municipalités, dont il conviendroit au reste de s'occuper incessamment, qu'on pourra terminer ce qui regarde le pouvoir judiciaire ; & il ne faut pas s'en étonner : toutes les parties d'une Constitution se tiennent. Si chaque partie doit être travaillée à part, il seroit donc sage de n'en adopter aucune définitivement, qu'autant qu'on les auroit toutes sous les yeux, & qu'on les verroit, pour ainsi dire, jouer ensemble : alors seulement on en saisiroit bien les différens rapports ; & il deviendroit possible, en les comparant entr'elles, de les perfectionner les unes par les autres, & de donner ainsi à la Constitution cette unité de principes & de résultats, qui seule en fait la force & la durée.

D'après cette idée, peut-être seroit-il convenable que l'Assemblée Nationale ne décrétât, quant à présent, aucune partie de la Constitution d'une manière définitive, pas même la Déclaration des Droits ; ouvrage bien plus important & bien plus difficile qu'on ne l'imagine ; qu'elle se contentât simplement d'approuver, de rejeter ou de modifier, & qu'elle ne prononçât un jugement absolu qu'à l'époque seulement où le travail sur chaque point de la Constitution seroit achevé, & où l'on pourroit présenter, dans un seul tableau, le développement de tous les principes qui en auroient dirigé les Rédacteurs.

Ici ſe termine notre travail ſur la Conſtitution du Pouvoir Judiciaire.

C'eſt à regret qu'en nous occupant de la Conſtitution de ce Pouvoir, nous nous ſommes vus forcés de vous propoſer un ordre de choſes abſolument différent de celui qui eſt établi depuis ſi long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été poſſible d'améliorer ſimplement, au-lieu de détruire pour reconſtruire de nouveau, nous l'euſſions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a ſans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ſes Magiſtrats, combien, dans des temps de trouble & d'anarchie, leur ſageſſe lui fut ſalutaire; combien, dans des temps de deſpotiſme, & quand l'autorité, méconnoiſſant toutes les bornes, menaçoit d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cauſe, toujours trop abandonnée, des Peuples; avec quelles heureuſes précautions ils ſe ſont occupés de conſerver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos Pères, cet eſprit de liberté qui ſe déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière ſi étonnante & ſi peu prévue.

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent

certainement de notre part une grande reconnoiſſance.

Malheureuſement, quand on eſt appelé à fonder ſur des baſes durables la proſpérité d'un Empire, ce n'eſt pas de reconnoiſſance qu'il faut s'occuper, mais de juſtice ; ce n'eſt pas ce qu'on doit à pluſieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations ; & les Magiſtrats eux-mêmes nous blâmeroient certainement, ſi, empêchés par les égards que nous faiſons profeſſion d'avoir pour eux, nous ne rempliſſions pas la tâche qui nous eſt impoſée dans toute ſon étendue.

Or, il ne faut plus ſe le diſſimuler, & les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonſtances préſentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons ſi long-temps reſpecté. Notre Magiſtrature étoit fortement inſtituée pour réſiſter au deſpotiſme ; mais maintenant qu'il n'y a plus de deſpotiſme, ſi notre Magiſtrature conſervoit toute la force de ſon inſtitution, l'emploi de cette force pourroit facilement devenir dangereuſe à la liberté.

Il eſt donc indiſpenſable qu'une révolution abſolue s'opère dans le ſyſtème de nos Tribu-

naux ; mais elle ne peut s'opérer en un moment, & d'autres établiſſemens doivent être préparés avant que vous puiſſiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous eſt propoſé.

Cependant jamais Empire ne s'eſt trouvé dans un état de diſſolution plus déplorable quecelui-ci; tous les rapports ſont briſés, toutes les autorités ſont méconnues, tous les pouvoirs ſont anéantis ; on renverſe toutes les inſtitutions avec violence ; on commande tous les ſacrifices avec audace ; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs ; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proſcriptions, de nouvelles vengeances ; les crimes ſe multiplient de toutes parts ; & la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de ſang & de pleurs.

Au ſein de tant déſordres & d'anarchie, & quand jamais la Juſtice n'eut beſoin de ſe déployer avec un appareil plus impoſant, que vous reſte-t-il à faire ? Ce que vous avez déjà fait en partie, Meſſieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière aſſez expreſſe. Il vous reſte à demander un dernier acte de patriotiſme à ces mêmes Magiſtrats qui, en tant d'occaſions, nous ont donné des preuves

si éclatantes de leur amour pour le bien public Ils voient, comme nous, que les Provinces veulent une Magiſtrature nouvelle, & qu'en vous propoſant une autre Conſtitution du Pouvoir Judiciaire, nous ne faiſons que céder au vœu généralement exprimé de nos Commettans; ils ne peuvent donc pas ſe diſſimuler qu'une révolution dans l'adminiſtration de la Juſtice devient inévitable, mais ils voient en même-temps comme nous, que ſi, juſqu'à l'époque de la création de cette nouvelle Magiſtrature, les Tribunaux demeuroient ſans exercice, il ſeroit impoſſible de calculer les maux de toute eſpèce qu'une telle inaction pourroit produire: or, ils ſont Citoyens comme ils ſont Magiſtrats; vous devez donc les inviter à ſeconder de tout leur pouvoir, les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos Concitoyens; & il nous ſemble qu'ils s'empreſſeront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'inſtant même où la Nation exige de leur part d'importans ſacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle, que ſi leur dévouement devoit leur obtenir, ou une autorité plus puiſſante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'eſt pas tout : les Magiſtrats ne peuvent rien par eux-mêmes, ſi la force publique ne les environne; il conviendroit donc auſſi de rendre à la force publique tout le reſſort qui lui eſt néceſſaire pour agir avec efficacité. Qu'il me ſoit permis d'exprimer ici mon opinion perſonnelle : on ne m'accuſera pas ſans doute de ne point aimer la liberté; mais je ſais que tous les mouvemens des Peuples ne conduiſent pas à la liberté, mais je ſais qu'une grande anarchie produit promptement une grande laſſitude, & que le deſpotiſme qui eſt une eſpèce de repos, a preſque toujours été le réſultat néceſſaire d'une grande anarchie. Il eſt donc bien plus important qu'on ne le penſe de mettre fin aux déſordres dont nous gémiſſons; & ſi on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconſéquence à ſouffrir qu'elle demeure plus long-temps oiſive. Qu'on ne me diſe pas que cette force peut encore devenir dangereuſe. D'abord, je ne ſais pourquoi, je penſe que les hommes qui ſe défient toujours, ſont nés pour la ſervitude; que la confiance eſt l'appanage des grands caractères, & que ce n'eſt que pour les hommes à grands caractères que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à

redouter quand tous les Citoyens font à leur porte, quand une profonde révolution s'eſt faite dans les habitudes fociales, quand les préjugés auxquels nous obéiſſions, ne font déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expérience d'infortunes, on eſt enfin parvenu, non pas ſimplement à connoître, mais à ſentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté? Laiſſons donc là toutes ces craintes puſillanimes; & lorſque nous diſpoſons d'une ſomme incalculable de moyens pour amener à ſa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne ſouffrons plus des déſordres qu'il eſt de notre devoir, autant que de notre intérêt de prévenir. Que le Chef de cet Empire, que ce Roi que vous venez de proclamer à ſi juſte titre, & avec tant de ſolemnité, *le Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans nos Provinces; que par vos ſoins réunis, par une ſurveillance commune, aucun jour de déſolation ne ſe mêle aux jours qui vont ſe ſuccéder; que pour l'honneur de l'Humanité cette révolution ſoit paiſible, & que déſormais le bien que vous êtes appelés à faire, ne laiſſe, s'il ſe peut, dans l'ame d'aucun de vos Concitoyens, ni regrets amers, ni ſouvenirs douloureux.